

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### Instauration d'une interdiction de stationnement Voie Communale n°3 dans l'agglomération de VIVIERS-LES-MONTAGNES

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8,R 411.25, R 417.4, R 417.9,R 417.10 et R417.11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Sor Agout ;

Considérant que le stationnement en bordure et sur la chaussée de la Voie Communale n° 3, dans l'agglomération de VIVIERS-LES-MONTAGNES, doit être interdit, des 2 côtés, de la Route Départementale n° 50 sur 130 mètres vers En Bajou, en raison de l'étroitesse de la chaussée et du sens alterné ;

Le Maire de VIVIERS-LÈS-MONTAGNES (Tarn)

### ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement bilatéral, de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la Voie Communale n°3, dans l'agglomération de VIVIERS-LES-MONTAGNES, de la Route Départementale n° 50 sur 130 mètres vers En Bajou.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la Commune de VIVIERS-LES-MONTAGNES.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de VIVIERS-LES-MONTAGNES.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Monsieur le Maire de la Commune de VIVIERS-LES-MONTAGNES, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Sor Agout et Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Viviers-lès-Montagnes, le 5 mars 2012

Le Maire,



René SAISSI

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Sor Agout